

Le cannabis et la loi

En Belgique, la législation concernant le cannabis repose essentiellement sur une directive ministérielle de janvier 2005 intitulée « Directive commune de la Ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à la constatation, l'enregistrement et la poursuite des infractions en matière de détention de cannabis. »

Cette directive complète et précise la loi du **24 février 1921**, modifiée par la loi du 03 mai 2003, concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite des substances stupéfiantes et psychotropes.

Contenu de la directive de 2005 :

Pour les personnes majeures de plus de 18 ans, la détention de maximum 3 grammes de cannabis ou d'une plante cultivée pour usage personnel relève du degré prioritaire le plus bas de la politique de poursuites. Une exception toutefois : le fait d'être impliqué dans des **circonstances aggravantes** indiquées dans la loi de 1921 ou **de troubles à l'ordre public**.

Troubles à l'ordre public :

- Détention de cannabis dans un établissement pénitentiaire ou dans une institution de protection de la jeunesse ;
- Détention de cannabis dans un établissement scolaire ou similaire ou dans ses environs immédiats
- Détention ostentatoire de cannabis dans un lieu public ou un endroit accessible au public

Circonstance aggravante :

- Trafic (vente – achat - importation...)
- Conduite de véhicule
- Présence d'un mineur au moment des faits

Pour les majeurs possédant une quantité de cannabis n'excédant pas les 3 grammes et sans circonstances aggravantes, ni troubles à l'ordre public, la police dressera un procès-verbal simplifié (PVS) (lieu et date des faits, type et quantité de produit, identité complète de l'auteur et sa version des faits) qui sera conservé sur un support électronique au service de police. Les PVS simplifiés seront transmis mensuellement au parquet du lieu où les faits ont été constatés sans être comptabilisé dans leurs statistiques. Si l'infraction donne lieu à un PVS, il n'y aura pas de saisie.

Dans tous les autres cas, un procès-verbal ordinaire sera dressé, des poursuites pourront être entamées avec des amendes ou durée d'emprisonnement augmentant en fonction des circonstances aggravantes et/ou récidives.

En ce qui concerne les **personnes mineures de moins de 18 ans**, la consommation et la détention de cannabis sont **interdites**.

Le cannabis et la loi

Personnes mineures : le cannabis est une substance interdite.

Personnes majeures : la détention de maximum 3 grammes de cannabis ou d'une plante cultivée pour usage personnel donnera lieu à un procès-verbal simplifié (PVS) reprenant :

- ⇒ le lieu et la date des faits,
- ⇒ le type et la quantité de produit,
- ⇒ l'identité complète de l'auteur
- ⇒ un résumé de sa version des faits

Dans ce cas, le produit ne sera pas saisi par la police. Les PVS seront transmis au parquet une fois par mois mais ne seront pas encodés dans les dossiers du parquet.

Dans le cas de **circonstances aggravantes** ou de **troubles à l'ordre public**, un PV ordinaire sera dressé, des poursuites pourront être entamées avec des amendes ou durée d'emprisonnement augmentant en fonction des circonstances aggravantes et/ou récidives.

Troubles à l'ordre public :

- détention de cannabis dans un établissement pénitentiaire ou dans une institution de protection de la jeunesse ;
- détention de cannabis dans un établissement scolaire ou similaire ou dans ses environs immédiats ;
- détention ostentatoire de cannabis dans un lieu public ou un endroit accessible au public.

Circonstance aggravante :

- Trafic (vente – achat - importation...)
- Conduite de véhicule
- Présence d'un mineur au moment des faits.